

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2008-668

Arrêté préfectoral complémentaire
Société Fives Nordon à Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13.351 du 21 juin 1978 modifié par arrêté préfectoral n°14.214 du 11 mars 1986 autorisant la société « Nordon et Cie » à exploiter sur le territoire de la commune de Nancy, 78 avenue du XXème Corps, un atelier de décapage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.160 du 30 octobre 1985 modifié par arrêté préfectoral n°15.145 du 29 novembre 1990 autorisant la société « Nordon et Cie » à exploiter sur le territoire de la commune de Nancy, 78 avenue du XXème Corps, une installation d'utilisation de sources radioactives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 juin 1978 autorisant l'exploitation de l'atelier de décapage fait suite à une demande déposée le 9 avril 1977 ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, aucune étude de dangers ni étude d'impact n'a été déposée à l'appui de la demande du 9 avril 1977 ;

Considérant que, par la suite, aucune étude de dangers ni aucune étude d'impact n'a jamais été déposée concernant l'atelier de décapage ;

Considérant qu'une étude des dangers est nécessaire pour évaluer la gravité potentielle sur les riverains d'un accident affectant l'atelier de décapage ;

Considérant qu'une étude d'impact est nécessaire afin de vérifier notamment la compatibilité des rejets de l'atelier de décapage avec le milieu récepteur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1985 autorisant l'exploitation de l'installation d'utilisation de sources radioactives fait suite à une demande déposée le 16 octobre 1984 ;

Considérant que l'étude des dangers fournie à l'appui de la demande du 16 octobre 1984 n'évalue ni les distances d'effet des accidents potentiels, ni leur probabilité de survenue, n'examine pas l'accidentologie propre à ce secteur d'activité ;

Considérant que l'étude d'impact déposée à l'appui de la demande du 16 octobre 1984 n'évoque pas les conditions de remise en état du site après exploitation ;

Considérant qu'une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est nécessaire afin de mieux cerner, conformément au cadre réglementaire actuel, les dangers et les nuisances provoquées par l'atelier utilisant des substances radioactives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La société « Fives Nordon » fournira au préfet de la Meurthe-et-Moselle avant le **1er juillet 2009**, un dossier conformément aux articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'Environnement portant sur l'ensemble des activités du site implanté au 78 avenue du XXème Corps à Nancy.

Dans le cas où le site serait classé « Seveso seuil bas » ou « Autorisation avec Servitudes », l'étude des dangers sera en outre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. »

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Nancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

☞ 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

☞ 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Nancy, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

13 AOUT 2008

Le préfet,

~~Pour le Préfet, le Sous-Préfet
chargé de la cohésion sociale~~

Jérôme NORMAND

